

## Arrêt

n° 205 830 du 25 juin 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane – courant sunnite – et originaire de Bagdad, République d'Irak.*

*Outre sa fonction de technicien au sien d'une école publique, votre frère Zaïd travaillerait également depuis 2013 dans une salle de mariage du club de loisirs de Al Yarmouk en tant que chanteur. En mai 2015, suite à un différend, le percussionniste aurait quitté le groupe. Votre frère vous alors conseillé de cesser vos activités de chauffeur de taxi et de travailler avec lui ; ce que vous auriez accepté.*

*Le 1er ou 2 août 2015, lors d'un mariage, un proche du couple aurait demandé à interpréter une chanson. De l'argent lui aurait été donné par les invités. Ces sommes d'argent seraient rassemblées par le groupe de musiciens qui se le partagerait à la fin des cérémonies. A la fin du mariage, la*

personne aurait réclamé l'argent donné pour lui. Votre frère lui aurait expliqué que ces billets reviendraient au personnel de la salle. Les agents de sécurité de la salle seraient intervenus et la personne aurait été évacuée. Vous auriez continué à travailler avec votre frère.

Le 06 août 2015, vous auriez trouvé une lettre de menace émanant de Assaeb Ahl al-Haq (AAH) sur le pare-brise de votre véhicule reprochant à votre frère et vous vos activités de musicien et de chanteur. Vous supposez un lien entre la lettre de menace et la dispute susmentionnée. Le même jour, sur le conseil de votre père, vous vous seriez réfugié chez votre grand-père. Puis, par crainte d'être découvert par AAH chez votre grand-père et sur conseil de votre famille, vous vous seriez réfugié chez un ami chez qui vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays.

Votre frère, qui se serait également réfugié chez un ami, serait retourné à son domicile. Après son retour, il aurait reçu la visite d'AAH à qui il aurait dit avoir cessé ses activités de chanteur. Il vivrait dans sa maison à Bagdad et continuerait à travailler en tant que fonctionnaire (technicien) sans rencontrer de problèmes.

En cas de retour, vous dites craindre les milices et AAH.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, une copie de votre carte de ravitaillement, une copie de la carte de résidence de votre père, votre contrat et un procès-verbal. Hormis le courriel envoyé par votre avocat le 02/08/2016 au CGRA avec des documents vous n'avez fait parvenir au CGRA aucun autre document/élément à l'appui de votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en cas de retour en Irak, vous dites craindre les milices et AAH (Audition au CGRA du 28 juillet 2016, pp. 8, 9, 15 et 16).

Vous fondez ces craintes sur la lettre de menace que vous auriez reçue le 06 août 2015 (Ibidem). Interrogé sur les raisons de cette menace, vous invoquez une double raison : (1) vous dites que selon AAH les chansons et la musique seraient -haram (illicite par l'islâm) mais que ce serait un prétexte et que la véritable raison serait (2) la dispute avec une personne inconnue lors d'un mariage le 01 ou 02 août 2015 (Ibid., pp. 8, 9, 10, 12, 13, 14). Vous justifiez votre réponse en expliquant que lors de cette dispute, il aurait menacé le groupe de musiciens, soit votre frère, Yasser et vous (Ibid., p. 10). Toutefois, vos dires sur les raisons de cette menace sont évolutifs et incertains.

En effet, vous dites que votre frère aurait été menacé au même titre que vous par l'inconnu le jour de la dispute et la lettre de menace d'AAH ; qu'il serait actuellement chez lui et continuerait à travailler en tant que fonctionnaire dans une école publique sans rencontrer de problème alors que l'inconnu avec qui votre frère et vous auriez eu une rixe vous aurait menacé tous (Ibid., pp. 8, 9, 10, 12, 13, 14). A la question portant à savoir si le fait qu'il ait cessé ses activités de chanteur aurait suffi, vous dites ne pas comprendre l'attitude de cette personne (Ibid., pp. 13 et 14). Partant, le lien allégué entre la lettre de menace d'AAH et cet inconnu n'est pas établi.

Ensuite, interrogé sur cette personne avec qui votre frère et les autres musiciens du groupe, soit vous et Yasser, vous vous seriez disputés, vous ne savez fournir aucune information hormis le fait que la famille était originaire du quartier Hay Al Amel de Bagdad. Vous ignorez les noms des familles du couple, le lien de parenté entre cette personne et les familles des mariés. Vous ignorez s'il aurait un éventuel lien avec AAH (Ibid., p. 10). Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet (Ibid., pp. 8, 9, 10, 12, 13, 14).

De même, votre frère chanterait et travaillerait dans ce centre depuis 2013. Vous dites qu'il n'aurait pas rencontré de problème avant août 2015 et ignorez si d'autres musiciens comme vous auraient rencontré des problèmes en raison de leurs activités musicales (Ibid., p. 11).

*A la question si Yasser -qui aurait été présent lors de la dispute le 01 ou 02 août 2015- aurait rencontré des problèmes, vous répondez par la négative (Ibid., p. 11). Vous vous justifiez en invoquant le fait qu'il aurait des amis et proches dans AAH mais n'êtes en mesure de fournir aucune précision à ce sujet (Ibid., p. 14). Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre frère qui vous aurait confié cette information et qui connaîtrait bien Yasser (Ibidem).*

*De plus, vous dites avoir quitté le domicile familial le 06 août 2005 suite à la lettre de menace sur le conseil de votre père et avoir quitté le domicile de votre grand-père pour aller chez un ami également sur conseil de votre famille par crainte qu'AAH vous y retrouve. En même temps, vous expliquez que durant votre séjour chez votre ami, soit entre le 7 ou 8 et 20 août 2015, vous sortiez le soir pour vous amuser avec votre ami. Confronté à l'incompatibilité de votre attitude face à la dangerosité de la situation que vous alléguiez, vous répondez que par nature vous n'accordiez pas d'importance à cela mais qu'en même temps vous aviez peur ; ce qui ne justifie pas votre attitude (Ibid., pp. 9 et 13).*

*Il en va de même par rapport à la plainte que vous dites avoir déposée à la police suite à la lettre de menace (Ibid., pp. 12 et 13).*

*Enfin, au début de votre audition au CGRA, vous dites avoir quitté le domicile de vos grands-parents le 07 août 2015 pour vous réfugier chez un ami suite à l'appel de votre père la veille (Ibid., p. 2). Lors de la même audition, vous dites que votre frère vous aurait contacté le 07 août 2015, pour vous demander la même chose (Ibid., p. 9). Confronté à cette double contradiction vous ne l'éludez pas (Ibid., p. 9).*

*Partant, il n'est pas permis de croire à votre récit d'asile, à savoir à la dispute avec un inconnu et la lettre de menace de la part d'AAH. Il n'est par conséquent pas permis d'accorder foi aux craintes subséquentes alléguées, à savoir envers les milices et AAH.*

*Vous étayez vos dires en déposant votre contrat et un procès-verbal. Toutefois, outre le manque de crédibilité de votre récit développé supra, du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls de renverser le manque de crédibilité de votre récit.*

*A supposer votre récit crédible, quod non en l'espèce, dans la mesure où votre frère aurait cessé ses activités de chanteur, vivrait dans son domicile et travaillerait en tant que fonctionnaire sans problèmes (Ibid., pp. 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14), le CGRA s'interroge sur le lien établi entre ces menaces et votre appartenance au courant sunnite de l'islâm – même si vous ne l'invoquez/alléguiez pas (Ibid., pp. 8 à 15).*

*Interrogé quant aux éventuels problèmes (de quelque nature que ce soit) rencontrés par votre famille - au sens large, vous invoquez la mort de votre cousin paternel en 2014 par AAH en raison, selon vous, de sa profession de policier. Vous invoquez également la situation de votre oncle maternel. Ce dernier résidait alors dans un quartier chiite de Bagdad et aurait dû le quitter -en 2012- pour s'installer dans un quartier sunnite de Bagdad (Ibid., pp. 14 et 15). Concernant la mort de votre cousin policier, vous ne fournissez pas d'autres précisions alors que par définition il travaillait dans un domaine risqué. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance des réels motifs/circonstances de sa mort. Son père, soit votre oncle paternel se serait installé à Erbil (dans la Région autonome du Kurdistan irakien) où résiderait sa belle-famille. Je constate par ailleurs que votre oncle maternel vivrait actuellement à Bagdad et n'y aurait rencontré de problèmes -de même que sa famille. Aucun autre membre de votre famille n'aurait rencontré de problèmes de quelque nature que ce soit (Ibid., pp. 14 et 15).*

*Concernant la situation générale des sunnites à Bagdad, il y a lieu de noter que la simple invocation de manière générale de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté*

ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en

*l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).*

*Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.*

*Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère*

aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnelles. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, une copie de votre carte de ravitaillement et une copie de la carte de résidence de votre père. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, du fait que votre famille recevait une aide alimentaire et du lieu de résidence de votre famille ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Dès lors, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision.*

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 8, 9, 14, 15 et 16). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Par une note complémentaire datée du 22 décembre 2017, la partie requérante transmet six articles de presse relatifs à la situation prévalant en Irak ainsi que l'arrêt n° 15018700 de la Cour Nationale du Droit d'Asile de la République française du 11 avril 2016.

3.4. Le 24 avril 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.5. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une copie d'un procès-verbal de dépôt de plainte suite à la disparition de son père, d'une lettre de menace de la milice AAH, d'un document du commissariat d'Al Yarnouk concernant la disparition de son père, de l'acte de décès de son père ainsi que leur traduction certifiée conforme.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Examen du moyen

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

4.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche formulée « sous l'angle de la Convention de Genève », la partie requérante fait valoir craindre des persécutions fondées sur des motifs d'ordre religieux et d'appartenance à un groupe social dès lors qu'étant de confession sunnite et musicienne, elle a fait l'objet de menaces de la part d'une milice chiite. Elle souligne constituer un profil à risque du fait de son obédience sunnite et illustre son propos par la reproduction de rapports internationaux et nationaux. Elle précise qu'il y a lieu de tenir compte des informations objectives versées au dossier et illustrant à suffisance les risques encourus par les personnes d'obédience sunnite, du fait des attentats commis par Daesh, par les milices et les bandes criminelles. Citant des extraits des informations objectives de la partie défenderesse, elle en déduit que les instances d'asile doivent faire preuve d'une grande prudence dans des cas comme le sien.

Elle souligne le caractère inadéquat et insuffisant des motifs de la décision entreprise, le contexte objectif sécuritaire actuel et la possibilité, éventuellement au bénéfice du doute, de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que dans son cas, la partie défenderesse ne démontre pas valablement qu'elle ne risque plus de subir des persécutions en cas de retour, notamment compte tenu de la situation sécuritaire et plus précisément au vu de l'attitude des milices chiites à l'égard des personnes sunnites. La partie requérante rappelle en outre que l'octroi d'une protection internationale ne peut être subordonné ou conditionné à l'existence de persécutions passées.

Elle souligne que les menaces et persécutions dont elle a fait l'objet, son profil particulier de sunnite et artiste, la situation constante d'insécurité dans son pays, les attentats et attaques de lieux sunnites proches de son lieu de vie, le nombre de civils et de sunnites tués fondent de manière légitime et personnelle sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine. La partie requérante rappelle ensuite certains principes du Guide des procédures liés au caractère objectif de la crainte qu'elle estime établi.

Elle conclut son argumentation en sollicitant l'octroi de la qualité de réfugié.

4.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche formulée « sous l'angle de la protection subsidiaire », elle soutient que si le Conseil devait estimer que son récit ne pouvait être rattaché à un critère de la Convention de Genève, elle remplit, à tout le moins, les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

Après avoir rappelé le contenu des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») et son application jurisprudentielle, le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et du devoir de soin, elle soutient risquer de subir des violences, voire d'être tuée en raison de sa confession sunnite. Elle estime que ces actes sont aisément assimilables, à des traitements inhumains et dégradants.

D'autre part, elle s'attache à contester l'analyse opérée par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant à Bagdad estimant que celle-ci correspond à une situation justifiant qu'il soit fait application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle critique à cet égard les conclusions du Conseil de céans dans ses arrêts n° 162 162 et 157 161 des 16 février 2016 et 26 novembre 2015. Elle se réfère en ce sens à l'arrêt Diakité rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 20 janvier 2014, à un article de doctrine de J. Perilleux concernant les notions de

violence aveugle et de conflit armé. La partie requérante critique l'analyse du Conseil selon laquelle l'intensité des violences à Bagdad a diminué et se réfère en ce sens à l'analyse de J. Perilleux, à l'approche préconisée par le UNHCR, à l'arrêt Elgafagi de la Cour de Justice de l'Union européenne pour conclure « au regard des événements marquant actuellement l'Irak, et notamment à Bagdad, on peut aisément conclure, en se référant au sens commun des termes et en faisant application de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires précitées - affaire Elgafaji et Diakité) à l'existence dans cette partie du pays d'un conflit armé interne marqué par une violence aveugle ». Elle critique de ce fait la motivation de la décision entreprise et cite différents passages des informations objectives sur lesquelles celle-ci se fonde. Elle juge qu'au vu de la situation sécuritaire prévalant à Bagdad, le Conseil devrait à tout le moins annuler la décision afin de procéder à une actualisation des informations objectives et ensuite, revoir, le cas échéant, la jurisprudence décriée.

4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des droits de la défense ; du principe du contradictoire ; et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte, et de droit belge, au titre de principe de bonne administration ».

Elle estime que les dispositions citées en termes de moyen – dont elle rappelle la portée – ont été violées dès lors que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour fonder son argumentation ne lui ont pas été communiquées dans leur intégralité, ni avec les « mentions minimales requises » et ne sont, pour certaines, pas fiables. Elle renvoie en ce sens à un rapport « Parole à l'Exil » de Caritas et du CIRE dont elle reproduit de larges passages et conclut à la violation des dispositions citées en termes de moyen.

4.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

Elle critique les motifs de la décision entreprise qu'elle juge insuffisants et/ou inadéquats.

Elle relève que c'est à tort que la partie défenderesse soutient qu'elle aurait affirmé que la principale raison des menaces dont elle a fait l'objet serait la dispute survenue lors d'un mariage au début du mois d'août 2016, étant donné qu'il ne s'agit que d'une supposition de sa part mais que les faits s'inscrivent dans un contexte plus large de répression en raison de son statut d'artiste et de son obédience sunnite. Elle rappelle que les artistes sont mal perçus en Irak car leurs activités sont jugées contraires à la religion, souligne qu'il est de notoriété publique que les milices chiites s'en prennent largement aux civils sunnites et regrette que la partie défenderesse n'ait pas creusé plus avant cet aspect.

Elle confirme que son frère, qui a renoncé à ses activités d'artistes et s'est plié à la volonté des milices, n'a plus rencontré de problèmes depuis mais souligne que cela n'atténue en rien sa crainte personnelle étant donné qu'elle est plus jeune, célibataire et n'entend pas se plier aux exigences des milices et cesser ses activités de musicien. Elle souligne qu'en tant qu'artiste sunnite, refusant de se soumettre aux milices, elle s'expose à des persécutions.

La partie requérante insiste sur le manque de pertinence du motif relatif au peu d'informations qu'elle a pu délivrer au sujet de la personne impliquée dans la dispute ayant eu lieu au mariage où elle jouait de la musique. Elle précise en effet que rien ne garantit qu'il y ait effectivement un lien entre cette dispute et les menaces ultérieures et qu'en tout état de cause, le contexte décrit explique largement qu'elle ne possède pas d'informations sur cet homme car il s'agissait, pour elle et sur le moment, d'une simple altercation sans conséquence. Elle relève en outre qu'après avoir reçu les menaces, elle avait d'autres préoccupations que de se renseigner sur cet homme.

Elle souligne que le fait que son frère n'ait jamais rencontré de problèmes auparavant ne change rien à la situation et qu'il est tout à fait raisonnable de penser que les milices n'avaient pas encore connaissance de ses activités. Concernant Yasser, elle rappelle qu'étant donné que cette personne est chiite et qu'elle connaît des personnes au sein des milices, il n'est pas invraisemblable qu'elle n'ait pas été visée. S'agissant de son attitude après la lettre de menaces, elle rappelle avoir changé de quartier et s'être permis de ce fait de sortir le soir. Quant à la plainte déposée, elle déclare ne pas comprendre en

quoi l'attitude décriée par la partie défenderesse serait incompatible avec la crainte alléguée et souligne ne pas comprendre le motif de la décision entreprise à ce propos.

La partie requérante critique l'analyse réalisée par la partie défenderesse du procès-verbal de plainte déposé et constate que cette dernière se contente de l'écartier par une motivation générale et non individualisée relative à la corruption généralisée en Irak. Elle estime cette motivation insuffisante et inadéquate car elle reviendrait à rejeter l'ensemble des documents provenant d'Irak et placer tous les demandeurs d'asile provenant de ce pays dans l'impossibilité matérielle d'apporter la preuve des faits qu'ils allèguent. Elle constate que la partie défenderesse ne formule aucun véritable grief à l'égard du document déposé qui constitue selon elle un élément de preuve appuyant la réalité de la plainte introduite et des menaces dont elle a fait l'objet.

La partie requérante observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause son profil de musicien, ce qui au vu des informations objectives, fait d'elle un profil à risque auquel s'ajoute sa confession sunnite. Elle relève enfin que les problèmes rencontrés par les autres membres de sa famille sont tous intervenus à l'initiative des milices chiites sur fond de tensions interconfessionnelles.

Elle conclut au caractère inadéquat et insuffisant de la motivation de la décision entreprise et au fait que c'est à tort que la crédibilité de son récit a été remise en cause et postule de ce fait, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise afin d'évaluer « le risque que court le requérant en tant que sunnite, et en raison de ses activités d'artiste ; en vue de se conformer au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal précité ; et/ou en vue d'une actualisation des informations sur la situation sécuritaire en Irak, et notamment à Bagdad, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours, postérieurs aux informations produites par le CGRA ».

#### IV.2. Appréciation

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. La partie requérante, de confession sunnite, fonde en substance sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son activité de musicien percussionniste et aux menaces dont elle aurait été l'objet de ce fait de la part de la milice *Assaab Ahl al-Haq* (ci-après, « AAH ») en août 2015. Elle fait en outre état d'un incident survenu quelques jours auparavant au cours d'un mariage lors duquel elle se produisait et suppose que ces deux événements puissent être liés.

7.1.2. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit, devant les services de la partie défenderesse, une copie de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, de sa carte de ravitaillement, d'un contrat de travail, d'un procès-verbal, de la carte de résidence de son père, de diverses pièces transmises par son assistante sociale.

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse relève que certains documents ne font qu'établir des éléments qui ne sont nullement remis en cause, tels que son identité, sa nationalité, le lieu de résidence de sa famille ou le fait que celle-ci bénéficiait d'une aide alimentaire.

S'agissant du contrat de travail et du procès-verbal de plainte déposé devant les services de la partie défenderesse, celle-ci constate qu'outre le manque de crédibilité de son récit « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger,

ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée en Irak que les documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls de renverser le manque de crédibilité de votre récit. »

La partie requérante critique cette motivation qu'elle estime générale et non individualisée et souligne que celle-ci revient à placer les demandeurs d'asile venus d'Irak dans l'impossibilité matérielle d'apporter la preuve des faits qu'ils allèguent. Si le Conseil estime que le seul constat qu'une corruption et une fraude documentaire généralisée existent en Irak ne peut suffire à écarter un document produit à l'appui d'un récit d'asile, il observe néanmoins que ce contexte de fraude et de corruption endémique – objectivement établi et non contesté par la partie requérante – doit inciter les autorités d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de ces documents.

7.1.3. Lors de l'audience publique du 27 avril 2018, la partie requérante a déposé un nouveau procès-verbal de dépôt de plainte concernant la disparition de son père, la lettre de menace reçue d'AAH, un document émanant du Commissariat Al-Yarnouk concernant la disparition de son frère, l'acte de décès de son père et la traduction de ces documents.

A cet égard, il convient de rappeler que l'une des obligations faites au demandeur d'asile par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'en faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant, cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose. En l'espèce, la partie requérante a déclaré être en possession de ces documents depuis le mois de juin 2017 mais a souligné que son avocat avait reporté leurs différents rendez-vous de sorte qu'elle ne l'a finalement rencontré qu'à l'audience et n'a pas pu transmettre ces documents préalablement. Cet argument ne permet pas de renverser le constat selon lequel la partie requérante ne s'est de toute évidence pas conformée au prescrit de la loi et ne saurait se retrancher derrière les manquements de son conseil à ce propos.

En effet, en ne transmettant pas ces documents dès leur réception, la partie requérante porte atteinte au respect du débat contradictoire en mettant la partie défenderesse dans l'impossibilité de procéder en temps utile à l'analyse de ces pièces ainsi qu'au bon déroulement de la procédure, puisqu'elle empêche le Conseil de préparer l'audience en connaissance de cause. Par ailleurs, la partie requérante qui procède de la sorte s'expose elle-même au risque de voir la pièce qu'elle dépose tardivement soumise à un examen sommaire, à l'issue duquel le juge doit se forger une conviction sur la base de débats forcément restreints entre les parties. Ce n'est que si, à l'issue de cet examen, il apparaît que la nouvelle pièce « [augmente] de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », que pourra être entamée la procédure d'examen contradictoire plus approfondi prévue par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants.

En l'occurrence, tel n'est pas le cas. En effet, s'agissant tout d'abord de la lettre de menaces provenant d'AAH, le Conseil constate que celle-ci a été établie le 4 septembre 2015, alors que la partie requérante a déclaré à de maintes reprises qu'elle avait reçu cette lettre le 6 août 2015 et qu'elle avait en outre quitté le pays le 20 août de la même année. L'établissement de cette lettre à la date reprise est donc tout à fait incompatible avec la version des faits telle que présentée par la partie requérante. En outre, alors que la partie requérante a déclaré que la lettre de menaces reçue la visait elle et son frère, le document produit est uniquement adressé à la partie requérante. Le Conseil estime donc que la force probante de ce document est toute relative et qu'en tout état de cause elle ne soutient aucunement le récit de la partie requérante, n'établit pas la réalité des faits allégués et en entache au contraire très sérieusement la crédibilité.

En ce qui concerne les documents relatifs à la disparition de son frère, le Conseil constate qu'ils évoquent la disparition de son père, ce que la partie requérante explique par une erreur de traduction et qu'en outre, ils contiennent des erreurs grossières en ce qu'ils font état d'une plainte déposée en février 2017 pour une disparition datant, elle, du mois d'avril 2017.

L'acte de décès du père de la partie requérante, à supposer sa force probante établie, ne fait qu'attester du décès de ce dernier et nullement des circonstances de ce décès et ne permet en tout état de cause pas de le rallier aux problèmes rencontrés par la partie requérante un an et demi auparavant.

En ce que la partie requérante explique les incohérences susvisées par des erreurs de traduction, le Conseil ne peut que constater que d'une part, la traduction déposée est une traduction établie par un traducteur juré et assermenté et que d'autre part, il appartient à la partie requérante, assistée par son avocat, d'en vérifier la teneur et de s'assurer que ceux-ci viennent appuyer et non pas contredire son récit avant de les déposer devant le Conseil.

Ce constat, couplé aux constatations émises *supra* relatives à la corruption et à la fraude documentaire régnant en Irak, amène le Conseil à conclure que les documents déposés par la partie requérante à l'audience publique du 27 avril 2018 ne possèdent pas de force probante suffisante pour établir la disparition du frère et le décès du père de la partie requérante dans les circonstances alléguées. Ceux-ci ne peuvent en effet pas être rattachés aux problèmes évoqués par cette dernière et étant, en sus, survenus près de deux ans après que la partie requérante ait quitté le pays.

8. La partie défenderesse remet en cause le récit de la partie requérante en raison du fait que son frère, pourtant musicien depuis 2013, n'aurait jamais rencontré de problèmes et continuerait à vivre normalement depuis qu'il a décidé d'arrêter la musique, qu'aucun autre membre du groupe n'aurait jamais rencontré de problèmes, en raison de l'inconsistance de ses déclarations au sujet de l'altercation qui aurait eu lieu quelques jours avant la réception de la lettre de menaces et de l'incompatibilité de son comportement avant de quitter le pays avec la dangerosité de la situation alléguée.

Dans sa note d'observations, elle relativise par ailleurs fortement le profil de musicien de la partie requérante, précisant que celle-ci a souligné n'avoir jamais joué d'un instrument avant le mois de mai 2015 et avoir uniquement rejoint le club de son frère pendant une très courte durée de trois mois, sans posséder son propre instrument de musique. Le Conseil observe, qu'interrogée à cet égard à l'audience publique du 27 avril 2018, la partie requérante a déclaré non seulement avoir commencé à jouer de la musique trois mois avant de commencer à travailler avec son frère sans jamais avoir touché un instrument auparavant mais également ne plus jouer depuis qu'elle se trouve en Belgique. Il rejoint donc la partie défenderesse en ce que le profil d'artiste et de musicien de la partie requérante doit très sérieusement être relativisé et qu'elle ne peut faire état d'une crainte fondée de persécution du seul fait de ce profil particulier.

En l'espèce, la partie requérante, qui se contente, dans sa requête, d'opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Il appert en outre des constats qui précèdent que la partie requérante qui fonde son récit sur une lettre de menaces reçue en août 2015, adressée son frère et à elle en raison de leurs activités de musicien, dépose devant le Conseil une lettre entrant en totale contradiction avec ses déclarations. La réalité des menaces dont elle aurait été l'objet en raison de son activité de musicien n'est donc pas établie. Le Conseil n'estime de ce fait pas nécessaire de se prononcer sur les motifs afférents à la personne avec qui la partie requérante aurait eu un différend, au regard de leur caractère surabondant.

En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'il est incompatible avec le récit présenté que la partie requérante, qui après avoir reçu une lettre de menaces, craignant pour sa vie au point de décider de quitter son pays, continue à sortir le soir pour s'amuser avec son ami. Le fait qu'elle ait changé de quartier n'explique nullement cette insouciance au vu du pouvoir qu'elle attribue elle-même aux milices chiites.

9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis, que les documents produits n'ont pas une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, que l'analyse conjointe des déclarations et des documents ne permet pas d'arriver à une autre conclusion et ce, d'autant que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

10. Quant aux craintes formulées par la partie requérante en raison de son appartenance à la communauté sunnite, le « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017,

joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 18 décembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu' « à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » (p. 44), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe. La crainte alléguée par la partie requérante du fait de son obédience sunnite n'est, par conséquent, pas établie.

11. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

12.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

13.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

13.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

13.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

13.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

13.5. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018

Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée pourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en*

*raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).*

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

13.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «*éléments propres à la situation personnelle du demandeur*» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

13.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

13.8. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite pourtant à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services de la partie défenderesse, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante conteste les conclusions auxquelles la partie défenderesse est parvenue sur la base des informations qu'elle verse au dossier en invoquant une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Toutefois, force est de constater que la documentation incriminée recueille des informations de nature générale, ce qui ne les soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité dans sa version actuelle. En tout état de cause, les griefs formulés au deuxième moyen de la requête ne sont pas réitérés à l'encontre de la dernière recherche du service de documentation de la partie défenderesse, sur laquelle le Conseil se fonde principalement dans le présent arrêt en raison de son caractère actuel.

13.9. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 24 avril 2018, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016, tendance qui se confirme pendant l'année 2017 et au début de l'année 2018. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

13.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 26 mars 2018 joint à sa note complémentaire et aux informations déposées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 22 décembre 2017. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 24 avril 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, tendance confirmée début de l'année 2018, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et début 2018, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 26 mars 2018 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

13.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

13.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

14.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

14.2. A cet égard, la partie requérante – dans sa note complémentaire du 22 décembre 2017 – ne développe aucun argument spécifique à cet égard mais rappelle, dans sa requête introductive d'instance, sa qualité de musicien et de sunnite.

Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi à la lecture des déclarations de la partie requérante qu'elle ferait effectivement l'objet de menaces de ce fait. Le Conseil constate qu'il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

15. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### V. La demande d'annulation

16. La partie requérante sollicite d'annuler la décision et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour procéder à des « mesures d'instruction complémentaires ».

17. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

18. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 23 juin 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse ni à celui du 26 mars 2018. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT